

Ravalement de façade – Rue Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise VB les façadiers du littoral, dont le siège social se situe 107 Faubourg Saint Eutrope, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 12 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue Rose, afin de permettre le bon déroulement de travaux de ravalement de façade en toute sécurité au droit du n°12 de la Rue Rose,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise VB les façadiers du littoral est autorisée à effectuer des travaux de ravalement de façade au droit du n°12 de la rue Rose, du **mardi 17 septembre 2024 au mardi 01 octobre 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°17 rue rose sur les trois emplacements de stationnement existants, du **mardi 17 septembre 2024 au mardi 01 octobre 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

La circulation sera déportée sur les emplacements de stationnement existants.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°12 rue rose, du **mardi 17 septembre 2024 au mardi 01 octobre 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise VB les façadiers du littoral et selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de service de la Police Municipale, l'entreprise VB les façadiers du littoral, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

